



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Tél. : 01.49.55.84.66 Réf. interne : NS-060231</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8064</p> <p>Date: 06 mars 2006</p> <p>Classement : SA 221</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexes: 3

Objet : Actualisation des listes de maladies réglementées

Bases juridiques :

- Art. L. 223-2 et L. 223-4 du code rural
- Art D. .223-1 du code rural fixant la liste des maladies à déclaration obligatoire
- Art D. .223-21 du code rural fixant la liste des maladies réputées contagieuses

MOTS-CLES : Listes – maladies réglementées – MRC - MDO

Résumé : Par décrets du 17 février 2005, les listes de maladies réglementées ont été actualisées. Une liste unique de maladies réputées contagieuses (MRC) et une liste unique de maladies à déclaration obligatoire (MDO) sont désormais fixées respectivement aux articles D.223-21 et D. 223-1 du code rural.

La présente note présente les principales évolutions et leurs implications en matière de police sanitaire. Les principes de gestion des MDO sont également présentés. Une instruction spécifique aux MDO suivra la publication d'un arrêté d'application de l'article D. 223-1.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux- Inspecteurs généraux interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

Le décret n° 2006-177 du 17 février 2006 relatif à la lutte contre les maladies animales et modifiant le code rural et le décret n° 2006-180 du 17 février 2006 relatif aux plans d'urgence liés à certaines maladies réputées contagieuses abrogent les précédentes listes de MRC et MDO des articles R. 223-1, R. 223-2, R. 223-21 et D. 223-22 du code rural.

Les listes actualisées de MRC et MDO sont établies par le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et le décret n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural.

I – PRINCIPALES EVOLUTIONS DES LISTES DE MRC ET MDO

Les listes actualisées figurent en annexe I et II de la présente note.

A – Maladies réputées contagieuses

Le classement d'une maladie en tant que maladie réputée contagieuse se fonde sur son impact sur la santé publique, l'économie de l'élevage ou le commerce international. Les affections dont l'impact ne justifie pas l'action des services vétérinaires de l'Etat ou pour lesquelles aucune mesure d'intervention n'est envisageable ne figurent pas dans cette catégorie

L'actualisation de la liste a ainsi permis de déclasser certaines maladies dont l'impact est réduit et à l'inverse d'introduire certaines affections émergentes.

Par ailleurs, certaines MRC donnent lieu à l'élaboration de plan d'urgence. Ces maladies figurent dans une liste complémentaire fixée à l'article D. 223-22-1 du code rural (annexe III). Les dispositions des articles D. 223-22-2 à D. 223-22-17 sont applicables à ce type particulier de MRC. Cette thématique des plans d'urgence est traitée dans des instructions spécifiques.

✓ Retrait de la liste des MRC

Les maladies suivantes sont supprimées de la liste des MRC :

- Maladie des bovins :
 - o Anaplasmosse.
- Maladies des abeilles :
 - o Acariose,
 - o Loque européenne,
 - o Varroose.
- Maladies des équidés :
 - o Métrite contagieuse équine,
 - o Lymphangite épizootique.

Ces maladies, à l'exception de l'acariose et de la loque européenne, restent néanmoins à déclaration obligatoire sans qu'aucune mesure de police sanitaire ne leur soit applicable.

✓ Introduction en MRC

Les maladies suivantes sont désormais réputées contagieuses et peuvent donner lieu à des mesures de police sanitaire.

- Maladies des abeilles :
 - o Infestations parasitaires dues à *Aethina tumida* et *Tropilaelaps*.
- Maladies des volailles :
 - o Botulisme,
 - o Pullurose.
- Maladies des primates non humains :
 - o Fièvres hémorragiques à filovirus,
 - o Herpès virose simienne de type B.

- Maladies des bovins :
 - o Hypodermose clinique,
 - o Leucose bovine enzootique.
- ✓ Modifications de forme ou d'espèce

Des modifications sont apportées pour les maladies réputées contagieuses suivantes :

- o Salmonelloses aviaires : modification des espèces et des sérotypes,
- o Tuberculose due à *M. bovis* et *tuberculosis* : MRC chez tous les mammifères,
- o Brucellose due à brucella (autre que *B. ovis*) : MRC chez tous les mammifères,
- o Maladie d'Aujeszky : toutes formes MRC chez tous les mammifères.

B – Maladies à déclaration obligatoire

Il n'existait pas jusqu'à présent de réelle liste de MDO. Les précédents articles R. 223-1 et R. 223-2 du code rural rendaient chacun obligatoire la déclaration d'une seule maladie (formes de tuberculose et de brucellose désormais MRC).

Le classement d'une maladie en tant que maladie à déclaration obligatoire ne donne pas lieu à application de mesures de police sanitaire. L'inscription sur la liste de MDO se fonde donc :

- sur la nécessité de mettre en place un dispositif de veille épidémiologique, notamment pour certaines maladies MRC dans d'autres espèces (ex : encéphalite West-Nile chez les oiseaux) ou certaines zoonoses (ex : chlamydiaophilose aviaire, tularémie) ;
- sur une obligation communautaire, notamment au titre de la directive 92/65 du conseil du 13 juillet 1992 qui fixe une liste de maladies à déclaration obligatoire sur le territoire communautaire ou de la directive 2003/99/CEE relative à la surveillance des zoonoses (ex : salmonelloses aviaires et porcine).

II – IMPACT SUR LES MESURES DE POLICE SANITAIRE

✓ Retrait de la liste des MRC

Le retrait d'une maladie de la liste des MRC entraîne une abrogation de fait des mesures de police sanitaire prises par arrêté ministériel, sans qu'il soit nécessaire de les abroger explicitement. Il en est de même pour les circulaires d'application.

En conséquence, vous voudrez bien ne plus appliquer les mesures de police prévues par arrêté pour les maladies ayant fait l'objet d'un déclassement le 18 février 2006. Les actions engagées pour des cas confirmés avant cette date seront conduites à leur terme.

✓ Introduction en MRC ou modifications d'espèce ou de forme MRC

D'une façon générale, pour toute suspicion de MRC, le préfet, en application de l'article L. 223-6 du code rural, peut prendre un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation suspecte. Cet APMS peut prévoir l'application des mesures 1° à 7° de l'article L. 223-8, à savoir :

- 1- l'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux,
- 2- la mise en interdit d'un périmètre,
- 3- l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination,
- 4- les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques,
- 5- la désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection

ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion,

- 6- l'obligation de détruire les cadavres,
- 7- l'interdiction de vendre les animaux.

S'agissant des mesures à prendre en cas de confirmation de la maladie, des arrêtés fixant des mesures de police sanitaire déterminent les mesures de l'article L. 223-8 du code rural (1° à 9°) applicables à chacune des MRC. Les points 8° et 9° concernent les mesures d'abattage, de vaccination ou de traitement.

Il n'existe pas à ce jour d'arrêté fixant les mesures de police sanitaire pour chaque MRC. Plusieurs textes seront donc publiés ou révisés dans les prochains mois.

Dans l'attente de ces modifications réglementaires, en cas de confirmation d'une des maladies nouvellement introduites dans la liste des MRC, je vous invite à prendre l'attache du bureau de la santé animale, à la Direction générale de l'alimentation afin de déterminer la démarche à suivre.

III – GESTION DES MDO

Conformément aux dispositions du II de l'article D. 223-1 du code rural, les conditions de déclaration des MDO seront prochainement précisées par un arrêté en cours d'examen par l'Agence de sécurité sanitaire des aliments. Ce texte fixera notamment les formes des MDO devant être déclarées et la nature des informations à fournir par les déclarants.

Je vous rappelle que l'obligation de déclaration aux DDSV s'impose notamment aux détenteurs d'animaux, aux vétérinaires et aux laboratoires d'analyses.

En pratique, un modèle de formulaire de déclaration sera disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture. Il pourra également être obtenu auprès des DDSV. Une fois renseignés, les formulaires seront transmis aux DDSV qui assureront la saisie en ligne des données dans une base nationale de type sphinx.

Cette centralisation permettra d'effectuer des synthèses régulières des déclarations faites et d'assurer ainsi un suivi épidémiologique sur l'ensemble du territoire.

Après publication de l'arrêté d'application de l'article D. 223-1 du code rural, une instruction spécifique à la gestion des MDO fixera les modalités de saisie par les DDSV. Cette instruction rappellera également pour le cas des zoonoses, l'intérêt d'une information ciblée à destination des populations éventuellement exposées.

Dans l'attente de ce texte, vous voudrez bien conserver les déclarations éventuelles que vous pourriez recevoir afin d'en réaliser une saisie ultérieure dans la base centrale.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La directrice générale adjointe
C.V.O

Monique ELOIT

ANNEXE I : Liste des maladies réputées contagieuses au 18 février 2006

Dénomination	Agent	Espèces
Anémie infectieuse des équidés	Virus de l'anémie infectieuse des équidés (<i>Retroviridae, Lentivirus</i>)	Equidés
Anémie infectieuse du saumon	Virus de l'anémie infectieuse du saumon (<i>Orthomyxoviridae, Isavirus</i>)	Saumon atlantique d'élevage (<i>Salmo salar</i>)
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Volailles
Brucellose	Toute <i>Brucella</i> autre que <i>Brucella ovis</i>	Toutes espèces de mammifères
Clavelée	Virus de la clavelée (<i>Poxviridae, capripoxvirus</i>)	Ovins
Cowdriose	<i>Ehrlichia (Cowdria) ruminantium</i>	Bovins, ovins et caprins
Dermatose nodulaire contagieuse	Virus de la dermatose nodulaire contagieuse (<i>Poxviridae, capripoxvirus</i>)	Bovins
Dourine	<i>Trypanosoma equiperdum</i>	Equidés
Encéphalite japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise (<i>Flaviviridae, Flavivirus</i>)	Equidés
Encéphalite West-Nile	Virus West-Nile (<i>Flaviviridae, Flavivirus</i>)	Equidés
Encéphalomyélite virale de type Venezuela	Virus de l'encéphalomyélite virale du Venezuela (<i>Togaviridae, Alphavirus</i>)	Equidés
Encéphalomyélites virales de type Est et Ouest	Virus de encéphalomyélite virale de l'Est et de l'Ouest (<i>Togaviridae, Alphavirus</i>)	Equidés
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine	Bovins
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Ovins et caprins
Fièvre aphteuse	Virus de la fièvre aphteuse (<i>Picornaviridae, Aphotivirus</i>)	Toutes espèces animales sensibles
Fièvre catarrhale du mouton	Virus de la fièvre catarrhale du mouton (<i>Reoviridae, Orbivirus</i>)	Ruminants et camélidés
Fièvre charbonneuse	<i>Bacillus anthracis</i>	Toutes espèces de mammifères
Fièvre de la vallée du Rift	Virus de la fièvre de la vallée du Rift (<i>Bunyaviridae, Phlebovirus</i>)	Bovins, ovins et caprins
Fièvres hémorragiques à filovirus	Virus de Marburg et virus d'Ebola (<i>Filoviridae, Marburgvirus et Ebolavirus</i>)	Primates non humains
Herpès-virose simienne de type B	Herpèsvirus B (<i>Herpesviridae, Simplexvirus</i>)	Primates non humains
Hypodermose clinique	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>Hypoderma lineatum</i>	Bovins
Infestation due à <i>Aethina tumida</i>	<i>Aethina tumida</i>	Abeilles

Infestation à <i>Tropilaelaps</i>	<i>Tropilaelaps clareae</i>	Abeilles
Influenza aviaire	Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A)	Toutes espèces d'oiseaux
Leucose bovine enzootique	Virus de la leucose bovine enzootique (Retroviridae, Deltaretrovirus)	Bovins
Loque américaine	<i>Paenibacillus larvae</i>	Abeilles
Maladie d'Aujeszky	Herpèsvirus du porc 1 (Herpesviridae, Varicellovirus)	Toutes espèces de mammifères
Maladie de Nairobi	Virus de la maladie de Nairobi (Bunyaviridae, Nairobi virus)	Ovins et caprins
Maladie de Newcastle	Virus de la maladie de Newcastle (Paramyxoviridae, Avulavirus)	Toutes espèces d'oiseaux
Maladie de Teschen	Virus de la maladie de Teschen (Picornaviridae, Enterovirus)	Suidés
Maladie hémorragique épizootique des cervidés	Virus de la maladie hémorragique épizootique des cervidés (Reoviridae, Orbivirus)	Cervidés
Maladie vésiculeuse du porc	Virus de la maladie vésiculeuse du porc (Picornaviridae, Enterovirus)	Suidés
Morve	<i>Burkholderia mallei</i>	Equidés
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (Rhabdoviridae, Novirhabdovirus)	Salmonidés et brochet
Nosémosse des abeilles	<i>Nosema apis</i>	Abeilles
Péripneumonie contagieuse bovine	<i>Mycoplasma mycoides sp. mycoides</i>	Bovins
Peste bovine	Virus de la peste bovine (Paramyxoviridae, Morbillivirus)	Ruminants et suidés
Peste des petits ruminants	Virus de la peste des petits ruminants (Paramyxoviridae, Morbillivirus)	Ovins et caprins
Peste équine	Virus de la peste équine (Reoviridae, orbivirus)	Equidés
Peste porcine africaine	Virus de la peste porcine africaine (Asfarviridae, Asfvirus)	Suidés
Peste porcine classique	Virus de la peste porcine classique (Flaviviridae, Pestivirus)	Suidés
Pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants	<i>Mycoplasma capricolum sp. capripneumoniae</i>	Ovins et caprins
Pullorose	<i>Salmonella Gallinarum Pullorum</i>	Toutes espèces d'oiseaux d'élevage
Rage	Virus de la rage (Rhabdoviridae, Lyssavirus)	Toutes espèces de mammifères
Salmonelloses aviaires	<i>Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Hadar, Salmonella Virchow et Salmonella Infantis</i>	Troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>

Salmonelloses aviaires	<i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium	Troupeaux de poulettes futures pondeuses et de pondeuses d'œufs de consommation de l'espèce <i>Gallus gallus</i>
Septicémie hémorragique	<i>Pasteurella multocida</i> B et E	Bovins
Septicémie hémorragique virale	Virus de la septicémie hémorragique virale (<i>Rhabdoviridae</i> , <i>Vesiculovirus</i>)	Salmonidés, brochet, turbot et black-bass
Stomatite vésiculeuse	Virus de la stomatite vésiculeuse (<i>Rhabdoviridae</i> , <i>Novirhabdovirus</i>)	Bovins, équidés et suidés
Surra	<i>Trypanosoma evansi</i>	Equidés, Camélidés
Théilériose	<i>Theileria annulata</i>	Bovins
Trypanosomose	<i>Trypanosoma vivax</i>	Bovins
Tuberculose	<i>Mycobacterium bovis</i> et <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Toutes espèces de mammifères
Variole caprine	Virus de la variole caprine (<i>Poxviridae</i> , <i>capripoxvirus</i>)	Caprins

ANNEXE II : Liste des maladies à déclaration obligatoire au 18 février 2006

Dénomination française	Agent	Espèces	Condition complémentaire de déclaration de la maladie
Anaplasmose bovine	<i>Anaplasma marginale</i> , <i>Anaplasma centrale</i>	Bovins	
Artérite virale équine	Virus de l'artérite équine (<i>Arteriviridae</i> , <i>Arterivirus</i>)	Equidés	
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Bovins et oiseaux sauvages	Forme clinique
Chlamyphilose aviaire ou Ornithose-psittacose	<i>Chlamyphila psittaci</i>	Toutes espèces d'oiseaux	
Encéphalite japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise (<i>Flaviviridae</i> , <i>Flavivirus</i>)	Suidés, toutes espèces d'oiseaux	
Encéphalite West-Nile	Virus West-Nile (<i>Flaviviridae</i> , <i>Flavivirus</i>)	Toutes espèces d'oiseaux	
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Autres espèces que bovins, ovins et caprins	
Epididymite contagieuse ovine	<i>Brucella ovis</i>	Ovins	
Lymphangite épizootique	<i>Histoplasma capsulatum var. farciminosum</i>	Equidés	
Métrite contagieuse équine	<i>Taylorella equigenitalis</i>	Equidés	
Salmonellose aviaire	<i>Salmonella enterica</i> (tous les sérotypes)	- troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i> - troupeaux de poulettes futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation de l'espèce <i>Gallus gallus</i>	
Salmonellose porcine	<i>Salmonella</i> Typhimurium, <i>Salmonella</i> Derby, <i>Salmonella</i> Choleraesuis	Porcs	Forme clinique
Tularémie	<i>Francisella tularensis</i>	Lièvre et autres espèces réceptives	Forme clinique
Variole du singe	Virus de la variole du singe (<i>Poxviridae</i> , <i>Orthopoxvirus</i>)	Rongeurs et Primates non humains	Forme clinique
Varroose	<i>Varroa destructor</i>	Abeilles	

ANNEXE III : Liste des MRC donnant lieu à plan d'urgence au 18 février 2006

- la maladie de Newcastle,
- l'influenza aviaire,
- la fièvre aphteuse,
- les pestes porcines classique et africaine,
- la maladie vésiculeuse des suidés,
- la peste équine,
- la fièvre catarrhale du mouton,
- l'anémie infectieuse du saumon,
- la peste bovine,
- la peste des petits ruminants,
- la maladie hémorragique épizootique des cerfs,
- la clavelée et la variole caprine,
- la stomatite vésiculeuse,
- la dermatose nodulaire contagieuse,
- la fièvre de la vallée du Rift.